



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24 novembre 2004

13584/04

JURINFO 21

**NOTE**

---

de:	la délégation française
au:	Groupe Informatique juridique du Conseil
Objet:	Conférence de Paris - "Internet pour le droit" Conclusions de Paris

---

**Les participants à la Conférence de Paris « Internet pour le droit »,**

Représentants de pouvoirs publics nationaux ou d'institutions internationales, membres d'instituts de recherche juridique, enseignants et chercheurs, magistrats, praticiens ou spécialistes du traitement et de l'édition de l'information juridique, poursuivant la réflexion ouverte par la [Déclaration de Montréal](#),

- ▀ **Déclarent** que la diffusion du droit sous une forme intelligible et sur un support accessible par tous les citoyens est une garantie de leur égalité devant la loi et que le développement des technologies de l'information doit y contribuer le plus largement possible.
- ▀ **Considèrent** qu'il appartient aux concepteurs des règles de droit :
  - d'en favoriser la diffusion de manière cohérente et exhaustive, en version d'origine mais aussi sous forme consolidée, ainsi que dans une version officielle gratuite en format numérique authentifié.

- d'élargir le périmètre des données juridiques librement accessibles à tout document administratif national ou local permettant de comprendre le sens et l'évolution des normes juridiques ;
- de soutenir le développement de technologies :
  - d'assistance à la rédaction normative permettant non seulement d'évaluer l'impact de leurs projets sur les corpus existants mais aussi d'effectuer le travail de consolidation des textes qu'ils entendent modifier,
  - d'aide linguistique et de navigation automatisée de nature à faciliter l'accès, par les citoyens d'un Etat, aux textes applicables dans un autre Etat.

► **S'engagent** à encourager toute initiative visant :

- à améliorer l'intelligibilité du droit par le développement de technologies de production et de consolidation de normes juridiques assistées par ordinateur ;
- à promouvoir une consolidation coordonnée des normes nationales et internationales ;
- à faciliter le rapprochement des législations et des décisions de justice par la constitution d'un réseau destiné à permettre l'accès au droit applicable en tout lieu, en tout temps et en toute circonstance ;
- à intensifier les échanges de technologies sur les systèmes automatiques d'anonymisation afin que la diffusion de la jurisprudence ne soit pas bridée par une interprétation trop restrictive des exigences de protection de la vie privée ;
- à aider chaque université à assurer une diffusion libre de sa doctrine juridique permettant de mieux comprendre les normes nationales et la jurisprudence de chaque pays ;
- à organiser la conservation durable sur supports électroniques des données juridiques nationales et internationales.

## Déclaration de Montréal sur l'accès libre au droit

3 octobre 2002,

Les instituts d'information juridique du monde, réunis à Montréal, déclarent que :

- L'information juridique publique des pays et des institutions internationales constitue un héritage commun de l'humanité. La réalisation de l'accessibilité maximale à cette information favorise la justice et la primauté du droit;
- L'information juridique publique fait partie du bien commun numérique et doit être accessible à tous sur une base non lucrative, sinon de façon gratuite;
- Les organisations à but non lucratif indépendantes ont le droit de publier l'information juridique publique et les organismes gouvernementaux qui créent ou contrôlent cette information doivent favoriser ces publications en assurant l'accès à cette information.

*L'information juridique publique* regroupe l'information juridique émanant des organismes publics qui ont l'obligation de produire le droit et de le rendre public. Elle inclut les sources primaires du droit, comme la législation, la jurisprudence, les traités ainsi que diverses sources secondaires ou interprétatives publiques comme le compte-rendu des travaux préparatoires, les rapports visant la réforme du droit et ceux résultant des commissions d'enquête.

Sur cette base, les instituts d'information juridique conviennent :

- De promouvoir et supporter l'accès libre à l'information juridique publique à travers le monde, principalement par le biais d'Internet;
- De coopérer afin d'atteindre ces objectifs et, en particulier, d'assister les organisations des pays en voie de développement à atteindre ces objectifs, reconnaissant les avantages réciproques que tous tirent de l'accès aux droits étrangers;

- De se porter mutuellement assistance et de soutenir dans les limites de leurs moyens les autres organisations qui partagent ces objectifs, en ce qui regarde :
  - la promotion de politiques publiques favorables à l'accessibilité de l'information juridique publique auprès des gouvernements et autres organismes;
  - l'assistance, les conseils et la formation sur les questions techniques;
  - le développement de normes techniques ouvertes;
  - les échanges académiques et de résultats de recherche.

Rédigée à l'occasion de la 4e Conférence Internet pour le droit, à Montréal le 3 octobre 2002, par les représentants des instituts d'information juridique suivants :

- Australasian Legal Information Institute
- British and Irish Legal Information Institute
- LexUM/Institut d'information juridique canadien
- Hong Kong Legal Information Institute
- Legal Information Institute (Cornell )
- Pacific Islands Legal Information Institute
- Faculté de la bibliothèque de droit de University of the West Indies
- Faculté de droit de Wits University